

**CONVENTION COLLECTIVE
DE TRAVAIL DU SECTEUR
DES ETABLISSEMENTS SPECIALISES
DU CANTON DE NEUCHATEL
CCT - ES**

ANNEXE N° 8

**MODALITES DE LA
FORMATION CONTINUE**

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU SECTEUR DES ETABLISSEMENTS SPECIALISES DU CANTON DE NEUCHATEL

CCT - ES

ANNEXE N° 8 : MODALITES DE LA FORMATION CONTINUE

Article premier Définitions

a) Formation continue

Elle englobe le recyclage, la supervision, le perfectionnement et les formations post-grade. Le processus débute et se déroule au delà d'une formation de base ou moyennant une expérience professionnelle suffisante (en principe 3-5 ans).

b) Le recyclage

Il est indispensable à l'accomplissement de la fonction. Il est décidé par l'employeur.

c) La supervision

¹ Elle est composée d'une série d'entretiens entre l'employé, nommé «le supervisé» et un professionnel spécialement formé à cet effet, nommé «le superviseur». Les entretiens peuvent se dérouler individuellement ou à plusieurs.

² Le cadre de supervision fait l'objet d'un accord entre le supervisé et le superviseur, stipulant le nombre d'entretiens ainsi que leur durée dans le temps.

d) Le perfectionnement

Il n'est pas indispensable à l'accomplissement de la fonction. Il fait l'objet d'un accord entre les parties quant à sa pertinence et aux possibilités budgétaires de l'employeur.

e) Les formations post-grade

Elles désignent l'acquisition d'un niveau de formation supérieur, nécessitant une formation initiale préalable.

f) La formation continue pour le maintien d'un droit de pratique

Elle est préconisée et organisée pour le maintien d'un droit de pratique professionnelle (psychologue, médecin, orthophoniste, physiothérapeute, etc.).

Article 2 Financement

¹ Sont pris en charge entièrement par l'employeur :

- le recyclage
- la supervision individuelle, de groupe ou d'équipe, lorsqu'elle est une exigence de l'employeur

² Sont pris en charge 50-50% par l'employeur et l'employé :

- le perfectionnement
- les formations post-grade
- la supervision individuelle, de groupe ou d'équipe, lorsqu'elle est demandée par l'employé
- la formation continue pour le maintien d'un droit de pratique

³ La participation financière de l'employeur pour les éléments cités à l'alinéa 2 est limitée à Fr. 1'200.- par an, par employé travaillant à temps complet. Sont inclus les frais de cours, déplacements, nuitées et repas.

⁴ Pour les employés à temps partiel, la participation financière est appliquée pro rata temporis.

⁵ Afin de favoriser des formations de longue durée, la participation financière peut être cumulée sur plusieurs années.

⁶ Une participation supérieure à 50% peut être accordée par l'employeur de cas en cas.

Article 3 Décompte horaire

¹ Le temps de formation annuel est de 80 heures, réparties en principe sur un maximum de 10 jours.

² Pour les employés à temps partiel, le temps de formation est appliqué pro rata temporis.

³ Afin de favoriser les formations de longue durée, le temps de formation peut être cumulé sur plusieurs années.

⁴ Le temps de formation annuel est compté comme temps de travail et imputé dans l'annualisation.

⁵ Le temps de déplacement hors-canton est comptabilisé au maximum pour 1 heure par jour de formation.

⁶ Les formations exigées par l'employeur (recyclage, supervision selon art. 2.1) ne sont pas retenues sur le droit annuel de 80 heures.

Article 4 Modification

Le présent règlement peut être modifié en tout temps par le Niveau 1.

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Article 6 Dispositions antérieures

Toutes les dispositions antérieures sont caduques dès l'entrée en vigueur des présents amendements.